



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°01-2017-029

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2017

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

- 01-2017-02-15-001 - CDAC - accord tacite - Bricomarché et Intermarché à Chazey-Bons (2 pages) Page 3
- 01-2017-02-16-004 - CDAC - décision tacite - extension Bricomarché La Boisse (1 page) Page 6

01_Pref_Préfecture de l'Ain

- 01-2017-02-17-002 - Arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'un ouvrage de transport de gaz naturel sur les communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain (6 pages) Page 8
- 01-2017-02-21-001 - Arrêté déclarant d'utilité publique, en vue de l'application de servitudes, les travaux de mise en souterrain partielle d'une ligne aérienne entre Viriat et Mézériat (2 pages) Page 15
- 01-2017-02-17-001 - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz sur les communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain en vue de l'établissement de servitudes (6 pages) Page 18
- 01-2017-02-14-002 - Arrêté modificatif d'habilitation d'activités funéraires PFG Ambérieu en Bugey (2 pages) Page 25
- 01-2017-02-14-001 - Arrêté modificatif d'habilitation d'activités funéraires PFG Gex (2 pages) Page 28
- 01-2017-02-21-002 - Arrêté portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale (4 pages) Page 31

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

- 01-2016-08-03-012 - Arrêté portant déconsignation de crédits de revitalisation (1 page) Page 36
- 01-2016-11-15-002 - Arrêté portant déconsignation de crédits de revitalisation (1 page) Page 38
- 01-2017-01-11-003 - Arrêté portant déconsignation de crédits de revitalisation (1 page) Page 40
- 01-2017-01-11-004 - Arrêté portant déconsignation de crédits de revitalisation (1 page) Page 42
- 01-2016-12-15-007 - Arrêté portant déconsignation de crédits de revitalisation (1 page) Page 44
- 01-2016-12-15-008 - Arrêté portant déconsignation de crédits de revitalisation (1 page) Page 46

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-02-15-001

CDAC - accord tacite - Bricomarché et Intermarché à
Chazey-Bons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Connaissance Etudes et Prospective

Référence : 17/2016

Vos réf. :

Affaire suivie par : Karine Allory
ddt-cdac@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 62 27 - fax 04 74 45 24 48

Bourg-en-Bresse, le 15 février 2017

**Objet : Demande d'aménagement commercial
BRICOMARCHE et INTERMARCHE à Chazey-Bons.**

ATTESTATION PRÉFECTORALE D'UN AVIS TACITE :

Le Préfet de l'Ain, atteste que :

Le 15 décembre 2016 a été reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain, la demande d'avis présentée par la Société Immobilière Européenne des Mousquetaires, transmise par la mairie de Chazey-Bons, concernant :

1. l'extension de la surface de vente d'un magasin "Intermarché" de 340 m² portant sa surface totale de vente à 2425 m²,
2. la création d'un drive "Intermarché composé de 2 pistes, d'une surface de 96 m²,
3. la reconstruction d'un magasin "Bricomarché" (après démolition du bâtiment existant), avec extension de la surface de vente demandée de 1490 m², portant sa surface de vente totale à 4110 m².
(le récapitulatif des surfaces autorisées est annexé à la présente attestation).

Conformément à l'article L. 752-14 du code de commerce, en l'absence d'avis de la commission d'aménagement commercial de l'Ain, dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, l'avis sollicité par la Société Immobilière Européenne des Mousquetaires, a été tacitement réputé favorable le 15 février 2017.

Pour le préfet,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
La cheffe de service,
signé
Florence MARTIGNONI

Direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 télécopie : 04 74 45 24 48
Accueil du public 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00
www.ain.gouv.fr

Récapitulatif des surfaces autorisées au 15 février 2017

Intermarché:

Surface totale de vente	2425 m ²
Drive (2 pistes)	96 m ² (dont 54 m ² bâtis et 42 m ² non bâtis)
Total	2521 m²

Bricomarché :

Surface de vente intérieure	1800 m ²
Surface de vente extérieure	800 m ² (dont 440 m ² sous auvent)
Bâtidrive	1510 m ² (dont 945 m ² sous auvent)
Total	4110 m²

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-02-16-004

CDAC - décision tacite - extension Bricomarché La Boisse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Connaissance Etudes et Prospective

Référence : 15/2016

Vos réf. :

Affaire suivie par : Karine Allory
ddt-cdac@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 62 27 - fax 04 74 45 24 48

Bourg-en-Bresse, le 16 février 2017

**Objet : Demande d'aménagement commercial
"BRICOMARCHE" à La Boisse**

ATTESTATION PRÉFECTORALE D'UNE DECISION TACITE :

Le Préfet de l'Ain, atteste que :

Le 16 décembre 2016 a été reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain, la demande d'avis présentée par la SAS GALBOIS habilitée par la SCI La Maladière, transmise par la mairie de La Boisse, concernant l'extension de la surface de vente d'un magasin "Bricomarché" de 1138 m² portant sa surface totale de vente à 2238 m², soit 1080 m² de surface intérieure et 1158 m² de surface extérieure.

Conformément à l'article L. 752-14 du code de commerce, en l'absence d'avis de la commission d'aménagement commercial de l'Ain, dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, l'avis sollicité par la SAS GALBOIS, a été tacitement réputé favorable le 16 février 2017.

Pour le préfet,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
La cheffe de service,
signé
Florence MARTIGNONI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-02-17-002

Arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'un ouvrage de transport de gaz naturel sur les communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

N° 17.006 .

ARRETE

autorisant la construction et l'exploitation d'un ouvrage de transport de gaz naturel dénommé
« Renforcement de l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey
Tronçon Meximieux - Chazey-sur-Ain – DN 150 »
sur les communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain.

Le Préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, et notamment chapitre V du titre V du Livre V ;
- VU le code de l'énergie, notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;
- VU le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'autorisation ministérielle de transport n° AM-0001 modifié du 4 juin 2004, accordée par le ministre chargé de l'énergie ;
- VU la demande d'autorisation préfectorale référencée AP.EIS.0120, présentée le 22 octobre 2015 par la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES cedex, concernant la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Renforcement de l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey – Tronçon Meximieux - Chazey-sur-Ain – DN 150 », sur les communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain (01) ;
- VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé du 24 décembre 2015 au 14 mars 2016 ;
- VU les réponses de la société GRTgaz apportées le 19 mai 2016 aux observations formulées au cours de la consultation administrative réglementaire susmentionnée ;

- VU l'arrêté n° 16.027 du 18 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par GRTgaz pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel renforcement de l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey – Tronçon Meximieux - Chazey-sur-Ain – DN 150 », concernant les communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain et d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de cet ouvrage en vue de l'établissement des servitudes y afférant.
- VU les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête susvisée ;
- VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2016 à l'issue des enquêtes, sur l'utilité publique du projet et sur la demande d'autorisation ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 9 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du le 9 février 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que la modification de tracé limitée à deux parcelles sur la commune de Villieu-Loyes-Mollon et introduite à l'issue de la consultation administrative n'est pas considérée comme substantielle et n'est pas susceptible de remettre en cause la procédure.

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRTgaz des ouvrages de transport de gaz naturel, réalisés conformément au projet figurant dans la demande susvisée, et figurant sur la carte annexée au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 2 :

L'autorisation concerne la canalisation de transport ainsi que les installations annexes contribuant à son fonctionnement, décrites ci-après :

1° Canalisations

Désignation des ouvrages (canalisation en acier enterrée)	Longueur approximative (mètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur (mm)	Observations
Canalisation DN150	3500	67,7	168,3	Entre le poste de Meximieux coupure DP et les départs antenne de Blyes / antenne d'Ambérieu-en-Bugey

2° Installation annexe : Poste de Meximieux

Désignation des ouvrages	Situation géographique	Observations
Poste de coupure MEXIMIEUX COUP DP	Meximieux (01) Parcelle 994 – section A	Modification du poste existant pour raccordement du nouveau tronçon

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 :

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain, dans le département de l'Ain.

Article 4 :

La construction, la mise en service et l'exploitation des ouvrages autorisés se feront conformément :

- aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles de l'arrêté dit multifluide du 5 mars 2014 précité et plus particulièrement son article 19 ;
- aux dispositions spécifiques figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
- au dossier de la demande et notamment à l'étude d'impact (pièce 6), à l'étude de dangers (pièce 7) et aux engagements pris par GRTgaz dans son courrier du 19 mai 2016 suite à la consultation administrative, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport de gaz de GRTgaz publiées en application du décret 2004-555 du 15 juin 2004 ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 555-43 du Code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 du même Code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet de l'Ain, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le gaz combustible est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au sens du décret du 19 mars 2004 susvisé aux points d'entrée du réseau.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service chargé du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée dans les conditions prévues à l'article L142-31 du Code de l'énergie et au chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement sus-visés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture de l'Ain.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 9 :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- les maires des communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain,
- le directeur de GRTgaz Territoire Rhône Méditerranée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 février 2017

Le préfet,

Pour le préfet,

la secrétaire générale,

signé : Caroline GADOU

Dispositions spécifiques

1 - Le transporteur respecte les dispositions spécifiques en matière de sécurité, suivantes :

- les tubes pour le tracé courant sont dimensionnés avec un coefficient de sécurité C, tel que défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 ;
- la profondeur minimale de pose de la canalisation pour le tracé courant est de 1 m, elle est de 1,5 m sous le fond curé du canal de dérivation à Villieu-Loyes-Mollon ;
- Au droit du croisement entre le chemin rural « sur la colline » et de la déviation projetée de la RD984 jusqu'au droit de l'intersection avec le passage en sous œuvre de la ligne SNCF (du PK 770 au PK 1000) la canalisation passera en sur-profondeur entre 1,5 m et 4 m au plus près de traversée de la ligne SNCF ;
- des mesures constructives seront mises en œuvre au croisement de la canalisation avec le chemin de la plaine (VC5), zone concernée par le projet d'élargissement de cette voie communale ;
- conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers, des dalles de protection seront posées au niveau des zones de raccordement (PK final) afin de renforcer la sécurité.

2 - Préalablement à la mise en chantier, le transporteur fera procéder par un écologue au complément de reconnaissance de terrains pour les amphibiens en mars/avril et l'œdicnème criard entre mi-avril et le début des travaux prévus en septembre, de façon à prendre en compte pour cette dernière espèce la possibilité de regroupements post-nuptiaux.

Il transmettra les données au pôle « Pôle préservation des milieux et des espèces » de la DREAL avec ses propositions si des mesures spécifiques pour la protection de ces espèces s'avèrent nécessaires.

3 - Durant la phase de chantier, le transporteur prend les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans son dossier de demande d'autorisation, rappelées ou complétées ci-après :

- Les boues de forage usées du micro-tunnelier utilisé pour la traversée de l'Ain sont stockées dans des bacs et éliminées vers une station d'épuration ;
- Les eaux des épures de l'ouvrage sont rejetées à des débits modérés après filtration et décantation dans l'environnement naturel, après vérification que leurs caractéristiques chimiques sont compatibles avec le milieu récepteur ;
- Le transporteur respecte les dispositions du règlement du plan de prévention du risque inondation de la commune de Villieu-Loyes-Mollon approuvé le 30 novembre 2001 ; il doit se tenir régulièrement informé de l'hydrologie et des risques de montée d'eau et en cas de risque de crue, les travaux devront être stoppés et le chantier replié ; les travaux prendront en compte, dans leur organisation, le caractère inondable des zones traversées (stationnement des matériels, protection des fosses, maintien des écoulements potentiels (cordon de matériaux de terrassement ne formant pas digue temporaire) et l'obligation de non aggravation de l'aléa.
- Les matériaux issus du forage ne doivent pas être remis dans le cours d'eau mais seront évacués vers une gravière située à proximité du chantier ;
- le transporteur prend les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution accidentelle des sols et éliminer les déchets dans des conditions conformes à la réglementation ;

- le transporteur prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières susceptibles de gêner le voisinage (en tant que de besoin, limitation de la vitesse des véhicules sur le chantier, arrosage des pistes...)
- le transporteur respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 fixant les périodes de travaux susceptibles d'être sources de nuisances sonores pour le voisinage : en cas de nécessité de dérogation, le transporteur s'adressera aux services de l'ARS préalablement dans le délai de 3 semaines nécessaire au traitement de sa demande.
- La traversée de la RD 984 par la canalisation est réalisée en sous-œuvre, par forage horizontal ;
- L'accessibilité du site et des voiries du secteur aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie doit être garantie en permanence ; le transporteur prend les dispositions nécessaires pour respecter cette disposition ; il établit avec les services de secours un plan de secours indiquant les règles de circulation, les accès à préserver, le point de rassemblement, les numéros d'urgence et les consignes en cas d'accident ;
- le transporteur signale immédiatement toute découverte fortuite de vestiges archéologiques au service régional de l'archéologie conformément à l'article L.531-14 du Code de l'environnement ;
- Le transporteur prend les dispositions utiles pour interdire l'accès de la zone Natura 2000 par des véhicules tiers à partir des pistes du chantier ;
- Le transporteur respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain ;
- Pour prévenir le risque de drainage des eaux par la tranchée de la canalisation, le transporteur mettra en place, en tant que de besoin, des bouchons argileux.

4 - A l'issue de la phase de chantier, le transporteur assure le suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation pendant 2 ans tel que prévu dans son dossier de demande d'autorisation.

5 - Suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine – Bilan

- Le transporteur établit, durant la construction de la canalisation, un document de suivi de la réalisation des mesures mentionnées explicitement aux points 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou figurant dans sa demande et en établit un bilan à la fin de la phase de construction de l'ouvrage ; il tient ces documents à la disposition de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et du service chargé du contrôle.

* * *

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-02-21-001

Arrêté déclarant d'utilité publique, en vue de l'application
de servitudes, les travaux de mise en souterrain partielle
d'une ligne aérienne entre Viriat et Mézériat

PRÉFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE
L'URBANISME *N° 17007*

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de mise en souterrain partielle de la ligne aérienne 63 kV Fleuryriat – Polliat – ZPolliat, entre le pylône n° 301 (commune de Viriat) et le pylône n° 12 (commune de Mézériat), dans le département de l'Ain

LE PRÉFET DE L'AIN

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L323-3 et suivants, et R323-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme des communes de Confrançon, Mézériat, Polliat et Viriat ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 1985 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement, dans le département de l'Ain, de la ligne de raccordement à 2 circuits 63 kV, de la sous-station SNCF de Polliat, à la ligne électrique Mézériat-Viriat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1988 déclarant d'utilité publique la reconstruction de la ligne 63 kV /90 kV entre Montrevel en Bresse et Mezeriat d'une longueur de 11 km 506 m, sise sur le territoire des communes de Montrevel en Bresse, Mezeriat, Confrançon, et Saint-Didier d'Aussiat ;

Vu la demande présentée par RTE, Réseau de Transport d'Électricité SA, en date du 17 mars 2016 au préfet de l'Ain en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en souterrain partielle de la ligne aérienne existante 63 kV Fleuryriat – Polliat – ZPolliat, entre le pylône n° 301 (commune de Viriat) et le pylône n° 12 (commune de Mézériat) ;

Vu la consultation des maires et des services civils et militaires et des maires des communes de Confrançon, Mézériat, Polliat, et Viriat, intéressés ouverte en date du 31 mars 2016 et les avis formulés à cette occasion ;

Vu le dossier mis à la disposition du public du 17 octobre 2016 au 4 novembre 2016 concernant la déclaration d'utilité publique des travaux susvisés ;

Vu les certificats produits par les maires des communes de Confrançon, Mézériat, Polliat, et Viriat, attestant de la bonne réalisation de la mise à disposition du public de la demande de déclaration d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article R323-5 du code de l'énergie ;

Vu l'absence d'avis émis lors de la mise à disposition du public concernant la demande de déclaration d'utilité publique ;

Vu le mémoire de RTE en réponse à la procédure de consultation en date du 14 septembre 2016 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 décembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de mise en souterrain partielle de la ligne aérienne existante Fleyriat – Polliat – ZPolliat, entre le pylône n° 301 (commune de Viriat) et le pylône n° 12 (commune de Mézériat), sur le territoire des communes de Confrançon, Mézériat, Polliat, et Viriat, dans le département de l'Ain.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai.

Article 3 : - la secrétaire générale de la préfecture,
- le directeur du Centre Développement & Ingénierie de Lyon, société Réseau de Transport d'Électricité,
- les maires de Confrançon, Mézériat, Polliat et Viriat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et copie adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes / service PRICAE / pôle Climat Air et Énergie.
- au directeur départemental des territoires.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 21 février 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale,

Signé : Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-02-17-001

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz sur les communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain en vue de l'établissement de servitudes

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme
N° 17.005

ARRETE

déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dénommée « Renforcement de l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey - Tronçon Meximieux - Chazey-sur-Ain – DN 150 » sur les communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain, en vue de l'établissement des servitudes d'utilité publique prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement.

Le Préfet de l'Ain

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'énergie, notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU la demande d'autorisation préfectorale référencée AP.EIS.0120, présentée le 22 octobre 2015 par la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES cedex, concernant la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « renforcement de l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey – Tronçon Meximieux - Chazey-sur-Ain – DN 150 », sur les communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain (01) ;
- VU le dossier d'enquête publique présenté à l'appui de cette demande et notamment l'étude d'impact réalisée ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 10 février 2016 sur le dossier précité ;
- VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des organismes et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé du 24 décembre 2015 au 14 mars 2016 ;
- VU les réponses de la société GRTgaz apportées le 19 mai 2016 aux observations formulées au cours de la consultation administrative réglementaire susmentionnée ;
- VU l'arrêté n° 16.027 du 18 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par GRT gaz pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel « Renforcement de l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey – Tronçon Meximieux - Chazey-sur-Ain – DN 150 », concernant les communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain et d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de cet ouvrage en vue de l'établissement des servitudes y afférant ;

- VU les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête susvisée ;
- VU l'avis favorable en date du 9 novembre 2016 émis par le commissaire enquêteur à l'issue des enquêtes sur l'utilité publique du projet et sur la demande d'autorisation ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 9 janvier 2017 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la société GRTgaz en vue de l'application des servitudes y afférant, les travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage de transport de gaz naturel dénommé « Renforcement de l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey – Tronçon Meximieux - Chazey-sur-Ain – DN 150 », sur le territoire des communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain, conformément à la carte du tracé jointe et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, ci-annexés (1) (2).

Cet ouvrage comprend :

- une canalisation d'environ 3,5 km, de diamètre nominal (DN) 150, avec une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar ;
- la modification du poste « Poste de coupure MEXIMIEUX COUP DP ».

Article 2 : Délai

La durée de validité de la déclaration d'utilité publique (DUP) est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Servitudes d'utilité publique

En application de l'article L555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" de 6 mètres de large, constituée d'une bande de 1 mètre à gauche et 5 mètres à droite pour la partie longeant la canalisation DN100 existante et 2 mètres à gauche et de 4 mètres à droite du tracé, dans le sens Meximieux vers Chazey-sur-Ain : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2° dans une bande appelée "bande large" ou "bande de servitudes faibles" de 13 mètres de large, constituée d'une bande de 5,5 mètres à gauche et de 7,5 mètres à droite du tracé, dans le sens Meximieux vers Chazey-sur-Ain : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L.555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes. Cette dernière disposition ne concerne pas la zone Natura 2000 pour laquelle le passage de la canalisation est assuré en sous-œuvre.

Toutefois, en application de l'article R555-34 II du code de l'environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, il est autorisé, après accord du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter, une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas 0,80 mètre.

Les servitudes "fortes" et "faibles" s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Article 4 : Servitudes et PLU

Les servitudes d'utilité publique définies ci-dessus seront annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées, en application des articles L 151-43 et L 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain ;
- affiché pendant une durée d'un mois, en mairies de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain.

Article 6 : Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Au titre du code de l'environnement et conformément à l'article R 555-52, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L555-1 du code de l'environnement dans le délai d'un an à compter de la publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,
- les maires des communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- le directeur de GRTgaz Territoire Rhône Méditerranée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 février 2017
Le préfet
Pour le préfet,
la secrétaire générale,

signé : Caroline GADOU

(1) (2) La carte et le document mentionné dans le présent arrêté peuvent être consultés :

- à la préfecture de l'Ain – Direction des Relations avec les Collectivités Locales
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- en mairies de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain

ANNEXE 2

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.

I – Le projet

- **Rappel du contexte et présentation du projet**

Le projet de canalisation de transport de gaz dénommé « Renforcement de l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey – Tronçon Meximieux - Chazey-sur-Ain – DN 150 » consiste à renforcer la canalisation existante DN100 par une canalisation neuve DN150 d'environ 3,5 km depuis le poste de Meximieux nommé « Meximieux DP coupure » jusqu'au départ de l'antenne de Blyes sur l'antenne de Meximieux-Ambérieu en Bugey.

Ce renforcement est rendu nécessaire par les besoins de consommation de l'industriel VERALLIA et le développement de l'alimentation gaz de la plaine de l'Ain.

- **Localisation du projet**

L'ouvrage doit être implanté sur le territoire du département de l'Ain et traverse les communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain.

- **Caractéristiques du projet**

L'ouvrage sera constitué :

- dans le poste de Meximieux, de la lyre en DN100, existante entre le poste de coupure et le poste de livraison (modification de la lyre pour insertion d'un nouveau départ, un robinet de sectionnement, un raccord isolant, une réduction 100/150 et un évent DN80) ;
- d'une canalisation enterrée en acier de diamètre extérieur 168,3 mm (DN150), d'une longueur 3460 m, sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar ;
- de trois robinets de sectionnement DN100 enterrés : un sur l'arrivée de l'ouvrage existant DN100 depuis Meximieux, un sur le départ de l'ouvrage existant DN100 vers Blyes et le dernier sur l'arrivée de l'ouvrage DN150 en projet ;
- de manchettes de raccordement aux ouvrages existant en DN100.

II – La mise en œuvre du projet

Par lettre du 22 octobre 2015, GRTgaz a adressé au préfet de l'Ain une demande d'autorisation en vue de la construction et de l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz entre Meximieux et Chazey-sur-Ain. GRTgaz sollicite également la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de cet ouvrage dénommé « Renforcement de l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey Tronçon Meximieux - Chazey-sur-Ain – DN 150 ».

Conformément aux articles R.122-6 et R.555-12 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement a été saisie pour avis et en a accusé réception le 18 décembre 2015, conformément aux articles L.122-1 et R.122-6 du Code de l'environnement. Elle a rendu son avis référencé P n° 2015-2348, en date du 10 février 2016.

Par arrêté préfectoral du 18 août 2016, a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par GRT gaz pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel « Renforcement de l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey – Tronçon Meximieux - Chazey-sur-Ain – DN 150 », concernant les communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain et d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de cet ouvrage en vue de l'établissement des servitudes y afférant ;

Ces enquêtes se sont déroulées du 19 septembre 2016 au 21 octobre 2016 inclus en mairies de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain dans le département de l'Ain.

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur a établi son rapport et ses conclusions qui ont été remis au Préfet le 10 novembre 2016.

III – Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet

Les objectifs du projet sont de renforcer le réseau de transport de gaz naturel sur la plaine de l'Ain et notamment d'assurer les nouveaux besoins de consommation de l'industriel VERALLIA et d'assurer le développement de l'alimentation en gaz de ce secteur.

Les enjeux sont d'assurer le développement de l'approvisionnement en gaz naturel de la population et des industriels du secteur cité ci-dessus, dans un contexte d'accroissement démographique, et de permettre de plus, le développement des entreprises industrielles.

Les caractères d'utilité publique

Le code de l'énergie, article L.121-32 et le code de l'environnement Livre II Titre I chapitre IV, relatifs aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux transporteurs.

Pour satisfaire à ces obligations, GRTgaz doit dimensionner et faire évoluer son réseau de telle sorte qu'à tout moment les capacités d'acheminement et de sortie de son réseau soient suffisantes pour satisfaire les besoins.

Le projet vise à renforcer l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey afin de permettre l'alimentation de ses clients industriels.

Le tracé de moindre impact a été défini après superposition des contraintes technico-économiques, sur l'environnement humain et sur le milieu naturel. Plusieurs solutions alternatives ont été examinées. Parmi les tracés proposés figurant dans le dossier, le tracé retenu de 3,5 km en diamètre nominal 150 reliant le poste de Meximieux jusqu'à l'antenne de Blyes apparaît comme celui de moindre impact tant sur le plan de l'environnement que sur le plan de la sécurité.

Tout au long de l'instruction (consultation administrative, enquête publique), GRTgaz s'est efforcé d'apporter une réponse aux préoccupations exprimées.

CONSIDERANT que le projet répond à des objectifs locaux qui est de renforcer l'alimentation en gaz naturel de la plaine de l'Ain et permettre de satisfaire un besoin collectif et que de ce fait, il présente un intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur le territoire de trois communes situées sur le tracé de l'ouvrage et concernées par les servitudes pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ;

CONSIDERANT que toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement, à un coût économiquement acceptable, ont été mises en œuvre ;

CONSIDERANT que le tracé retenu est le tracé du moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

CONSIDERANT que la société GRTgaz a été à l'écoute des observations et propositions émises dans le cadre de la consultation administrative et de l'enquête publique spécifiques et qu'elle a apporté des modifications au niveau du tracé et des dispositions constructives notamment ; ces modifications constituent des modifications non substantielles qui ne nécessitent pas d'enquête complémentaire ;

CONSIDERANT que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte cette opération, ils ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

CONSIDERANT que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients,

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Compte tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation, de la canalisation de transport de gaz, dénommée « Renforcement de l'antenne de Meximieux – Ambérieu-en-Bugey - Tronçon Meximieux - Chazey-sur-Ain – DN 150 » sur le territoire des communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain, sont d'utilité publique.

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale,

signé : Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-02-14-002

Arrêté modificatif d'habilitation d'activités funéraires PFG
Ambérieu en Bugey



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral modificatif d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires

Le Préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-23 et R 2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 habilitant la société «O.G.F.» pour son établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » sis 5 rue du Repos à AMBERIEU-EN-BUGEY 01500, pour l'exercice d'activités funéraires ;

Vu le courrier électronique du 13 janvier 2017 de Monsieur Laurent FORTUNE, directeur de marque de la SA« O.G.F. », informant du changement de la dénomination commerciale de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » sis à AMBERIEU-EN-BUGEY;

Vu l'extrait Kbis du 9 janvier 2017 de la société OGF ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er}: L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 est modifié comme suit:

La Société «O.G.F.» est habilitée pour son établissement secondaire « PFG-Services funéraires », sis 5 rue du Repos à AMBERIEU-EN-BUGEY, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ▶ Organisation des obsèques,
- ▶ Transport de corps avant et après mise en bière,
- ▶ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- ▶ Soins de conservation,
- ▶ Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ▶ Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- ▶ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 est sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent FORTUNE, directeur de marque de la société « OGF», publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'AMBERIEU-EN-BUGEY.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 14 février 2017

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale,
Signé.
Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-02-14-001

Arrêté modificatif d'habilitation d'activités funéraires PFG
Gex



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral modificatif d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires

Le Préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-23 et R 2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 habilitant la société «O.G.F.» pour son établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » sis 831 route de Lyon à GEX 01170, pour l'exercice d'activités funéraires ;

Vu le courrier électronique du 13 janvier 2017 de Monsieur Laurent FORTUNE, directeur de marque de la SA« O.G.F. », informant du changement de la dénomination commerciale de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » sis à GEX;

Vu l'extrait Kbis du 9 janvier 2017 de la société OGF ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er}: L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 est modifié comme suit:

La Société «O.G.F.» est habilitée pour son établissement secondaire « PFG-SERVICES FUNERAIRES », sis 831 avenue Francis Blanchard à GEX 01170, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ▶ Organisation des obsèques,
- ▶ Transport de corps avant et après mise en bière,
- ▶ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- ▶ Soins de conservation,
- ▶ Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ▶ Fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- ▶ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 est sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent FORTUNE, directeur de marque de la société « OGF», publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de GEX.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 14 février 2017

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale,
signé
Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-02-21-002

Arrêté portant composition de la commission
départementale de coopération intercommunale



PREFET DE L'AIN

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du développement local et de
l'intercommunalité

ARRETE portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale

Le préfet de l'Ain,

Vu les articles L 5211-43 et R 5211-24 et suivants du code général de collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes) ;

Vu l'évolution de la carte des intercommunalités à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que l'ensemble des membres de la commission départementale de coopération intercommunale siégeant au sein du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre conserve un mandat leur permettant de siéger au sein de ce collège ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - La composition de la commission départementale de coopération intercommunale est fixée comme suit :

I – REPRESENTANTS DES COMMUNES – 19 sièges :

► collège des communes comptant moins de 1 482 habitants, 8 sièges :

- Mme Gisèle BACONNIER, Maire de Monthieux
- Mme Marie-Jeanne BÉGUET, maire de Civrieux
- M. Jean-Marie CASTELLANI, maire de Rignieux-le-Franc
- M. Régis CASTIN, maire de Saint-Germain-les-Paroisses
- Mme Mireille CHARMONT-MUNET, maire d'Artemare
- M. Philippe EMIN, maire de Cormaranche-en-Bugey
- M. Claude JACQUET, maire de Chaveyriat
- Mme Ghislaine PERNOD, maire d'Oncieu

.../...

► **collège des communes comptant au moins 1 482 habitants - 7 sièges :**

- M. Ali BENMEDJAHED, maire de Chalamont
- M. Jean-Pierre CARMINATI, maire de Nantua
- M. Patrick CHAIZE, maire de Vonnas
- M. André MOINGEON, maire de Lagnieu
- M. Jacky DUTRUC, maire de Reyrieux
- M. Bernard PERRET, maire de Viriat
- M. Daniel RAPHOZ, maire de Ferney-Voltaire

► **collège des cinq communes les plus peuplées - 4 sièges :**

- M. Jean-François DEBAT, maire de Bourg-en-Bresse
- M. Daniel FABRE, maire d'Ambérieu-en-Bugey
- M. Michel PERRAUD, maire d'Oyonnax
- M. Régis PETIT, maire de Bellegarde-sur-Valsérine

II - REPRESENTANTS DES EPCI A FISCALITE PROPRE – 19 sièges :

- M. Daniel BEGUET, conseiller communautaire de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain
- M. Alain BERTOLINO, conseiller communautaire de la communauté de communes Bugey Sud
- M. Jacques BERTHOU, conseiller communautaire de la communauté de communes de Miribel et du Plateau
- M. Guy BILLOUDET, président de la communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux
- M. Liliane BLANC-FALCON, conseillère communautaire de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain
- M. Christophe BOUVIER, président de la communauté de communes du Pays de Gex
- M. Michel BRUNET, vice-président de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse
- M. Jean DEGUERRY, président de la communauté de communes Haut-Bugey
- M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, président de la communauté de communes Val de Saône Centre
- M. Thierry DUPUIS, président de la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon
- M. Michel FONTAINE, vice-président de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse
- M. Christophe GREFFET, président de la communauté de communes de la Veyle
- M. Bernard GRISON, président de la communauté de communes Dombes-Saône-Vallée
- M. Philippe GUILLOT-VIGNOT, président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel
- M. Jean-Louis GUYADER, président de la communauté de communes Plaine de l'Ain
- M. Jean-Luc LUEZ, vice-président de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse
- Mme Liliane MAISSIAT, vice-présidente de la communauté de communes Haut Bugey
- M. Patrick PERREARD, président de la communauté de communes du Pays Bellegardien
- M. René VUILLEROD, président de la communauté de communes Bugey-Sud

III - REPRESENTANTS DES SYNDICATS DE COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES - 2 sièges :

- M. Bernard ARGENTI, délégué du syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain
- M. Henri GUILLERMIN, président du syndicat mixte Bresse-Val-de-Saône

IV - REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT - 5 sièges :

- M. Damien ABAD
- M. Charles DE LA VERPILLIERE
- M. Jean-Yves FLOCHON
- Mme Catherine JOURNET
- Mme Muriel LUGA-GIRAUD

V - REPRESENTANTS DE LA REGION – 2 sièges :

- M. Etienne BLANC
- Mme Sylvie GOY-CHAVENT

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de coopération intercommunale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 21 février 2017

Signé le préfet,

Arnaud COCHET

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2016-08-03-012

Arrêté portant déconsignation de crédits de revitalisation

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Ain

**ARRÊTE PREFECTORAL
portant désignation de crédits de revitalisation**

VU les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

VU la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'Etat et l'association Centre Ain Initiative le 8 juin 2016,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à désigner du compte n° 2199740 intitulé « Fonds départemental de revitalisation de l'Ain » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de l'association dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué.

Association			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
Centre Ain Initiative	Centre des Entrepreneurs 90A Rue Henri de Boissieu 01000 BOURG-EN-BRESSE	42811331000026	8 483,60 €
TOTAL			8 483,60 €

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de l'association bénéficiaire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et notifié à l'association Centre Ain Initiative.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 03/08/2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Caroline GADOU

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2016-11-15-002

Arrêté portant déconsignation de crédits de revitalisation

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Ain

**ARRÊTE PREFECTORAL
portant déconsignation de crédits de revitalisation**

VU les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

VU la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'Etat et l'association Centre Ain Initiative le 8 juin 2016,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2199740 intitulé « Fonds départemental de revitalisation de l'Ain » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de l'association dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué.

Association			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
Centre Ain Initiative	Centre des Entrepreneurs 90A Rue Henri de Boissieu 01000 BOURG-EN-BRESSE	42811331000026	7 500€
TOTAL			7 500 €

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de l'association bénéficiaire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et notifié à l'association Centre Ain Initiative.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15/11/2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Caroline GADOU

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-01-11-003

Arrêté portant déconsignation de crédits de revitalisation

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Ain

**ARRÊTE PREFECTORAL
portant déconsignation de crédits de revitalisation**

VU les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

VU la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'Etat et l'association Centre Ain Initiative le 8 juin 2016,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2199740 intitulé « Fonds départemental de revitalisation de l'Ain » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de l'association dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué.

Association			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
Centre Ain Initiative	Centre des Entrepreneurs 90A Rue Henri de Boissieu 01000 BOURG-EN-BRESSE	42811331000026	50 000 €
TOTAL			50 000 €

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de l'association bénéficiaire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et notifié à l'association Centre Ain Initiative.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11/01/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Caroline GADOU

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-01-11-004

Arrêté portant déconsignation de crédits de revitalisation

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Ain

**ARRÊTE PREFECTORAL
portant déconsignation de crédits de revitalisation**

VU les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

VU la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'Etat et l'association Centre Ain Initiative le 8 juin 2016,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2199740 intitulé « Fonds départemental de revitalisation de l'Ain » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de l'association dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué.

Association			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
Centre Ain Initiative	Centre des Entrepreneurs 90A Rue Henri de Boissieu 01000 BOURG-EN-BRESSE	42811331000026	25 000 €
TOTAL			25 000 €

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de l'association bénéficiaire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et notifié à l'association Centre Ain Initiative.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11/01/2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Caroline GADOU

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2016-12-15-007

Arrêté portant déconsignation de crédits de revitalisation

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Ain

**ARRÊTE PREFERCTORAL
portant déconsignation de crédits de revitalisation**

VU les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

VU la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'Etat et l'association Centre Ain Initiative le 8 juin 2016,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2199740 intitulé « Fonds départemental de revitalisation de l'Ain » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de l'association dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué.

Association			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
Centre Ain Initiative	Centre des Entrepreneurs 90A Rue Henri de Boissieu 01000 BOURG-EN-BRESSE	42811331000026	12 500€
TOTAL			12 500 €

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de l'association bénéficiaire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et notifié à l'association Centre Ain Initiative.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15/12/2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Caroline GADOU

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2016-12-15-008

Arrêté portant déconsignation de crédits de revitalisation

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Ain

**ARRÊTE PREFECTORAL
portant déconsignation de crédits de revitalisation**

VU les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

VU la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'Etat et l'association Centre Ain Initiative le 8 juin 2016,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2199740 intitulé « Fonds départemental de revitalisation de l'Ain » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de l'association dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué.

Association			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
Centre Ain Initiative	Centre des Entrepreneurs 90A Rue Henri de Boissieu 01000 BOURG-EN-BRESSE	42811331000026	50 000€
TOTAL			50 000 €

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de l'association bénéficiaire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et notifié à l'association Centre Ain Initiative.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15/12/2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Caroline GADOU